



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

Commission internationale de juristes - Comisión Internacional de Juristas

" dedicated since 1952 to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights "

## Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme cinquante-cinquième session

28 juillet - 15 août 2003

Point 3 de l'ordre du jour

*Administration de la justice, état de droit et démocratie*

7 août 2003

### Intervention orale de la Commission internationale de juristes

Madame la Présidente,

La Commission internationale de juristes (CIJ) félicite le Rapporteur spécial, M. Emmanuel Decaux, pour son excellent Rapport sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2003/3). L'administration de la justice par les tribunaux militaires est, depuis de nombreuses années, source de grande préoccupation au sein des systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme. La pratique nous enseigne que les tribunaux militaires, lorsqu'ils sont amenés à poursuivre et à juger des violations graves aux droits de l'homme commises par des membres des forces armées ou de police, sont une des plus importante source d'impunité. La pratique nous enseigne également, que les tribunaux militaires qui jugent des civils constituent une dénégation du droit à un tribunal indépendant et impartial et du droit d'être jugé par les juridictions ordinaires, comme le préconise le principe n° 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Dans certains pays, des enfants sont jugés par des tribunaux militaires, au mépris total des normes internationales relatives à l'administration de la justice pour les mineurs. Dans d'autres pays, les tribunaux militaires répriment l'exercice du droit universellement reconnu à l'objection de conscience. Trop fréquemment, les juridictions pénales militaires mettent en péril, voire transgressent, le principe de séparation des pouvoirs, condition *sine qua non* à une bonne administration de la justice.

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a été l'un des premiers organes à étudier le problème de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Depuis l'étude de son expert M. Mohamed Ahmed Abu Rannat en 1969<sup>1</sup>, les organes de traités ainsi que les mécanismes internationaux de droits de l'homme, tant sur le plan universel que régional, ont produit une jurisprudence abondante et consistante et ont contribué au développement de la doctrine sur les tribunaux militaires. Sur le plan national, comme le souligne le Rapporteur spécial, M. E. Decaux, on assiste depuis plusieurs décennies à une restriction progressive des juridictions pénales militaires - tant du point de vue de leurs compétences *ratione materiae* et *ratione temporis* que *ratione personae* - ainsi qu'à un processus de "démilitarisation" ou de "civilisation" des tribunaux militaires.

<sup>1</sup> « L'égalité dans l'administration de justice », E/CN.4/Sub.2/296, du 10 juin 1969.

Le thème des tribunaux militaires a toujours été traité comme une zone floue ou grise de l'administration de la justice. La CIJ est profondément convaincue que les tribunaux militaires ne sauraient se soustraire aux normes internationales de droit de l'homme et d'administration de la justice. S'il est vrai qu'il existe aujourd'hui une doctrine et une jurisprudence abondante des organes de traités et des mécanismes internationaux de droits de l'homme ainsi que plusieurs normes relatives aux tribunaux militaires, ce *corpus iuris* est épart et atomisé. La CIJ considère de première importance que la Sous-Commission, à la lumière de ce *corpus iuris*, élabore des principes et directives sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, car il est indispensable que la composition, le fonctionnement et les procédures des tribunaux militaires soient en conformité avec les normes et règles internationales relatives à un procès juste et équitable. Les travaux et les recommandations du Rapporteur spécial, M. E. Decaux, constituent une excellente base pour élaborer ces principes sur les tribunaux militaires. La CIJ, dans le but d'appuyer les travaux du Rapporteur spécial, vient de publier une première étude sur les tribunaux militaires et les violations graves des droits de l'homme et achève une deuxième étude sur les civils face aux tribunaux militaires. La CIJ prévoit d'organiser un séminaire international au début de l'année 2004 pour étudier la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires et ainsi même épauler les travaux du Rapporteur spécial. La CIJ tient à vous remercier chaleureusement, Madame la Présidente, pour le soutien à cette initiative que vous avez ici même exprimé .

Madame la Présidente,

La Commission internationale de juristes tient également à féliciter Mme L. Zerrougui pour sa nomination comme Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la question de la discrimination dans le système de justice pénale<sup>2</sup> et la remercie pour son excellent document de travail final (E/CN.4/Sub.2/2002/5 du 23 mai 20002) ainsi que pour son étude préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2003/3 du 26 juin 2003) qui énoncent les lignes directrices de l'étude envisagée.

Le principe de non-discrimination est consacré dans de nombreux instruments internationaux et a des champs d'application divers. Ainsi, alors que le principe de non-discrimination est consacré dans l'article 1 paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies, les articles 2, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 3, 14, 25 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques donnent corps au principe de non-discrimination et réitèrent le principe d'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, l'égalité des personnes devant la loi et le droit sans discrimination à une égale protection de la loi. La Commission des droits de l'homme a encore tout dernièrement réitéré ces principes dans sa résolution 2003/39 intitulée «Intégrité de l'appareil judiciaire» qui «réaffirme que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations, ainsi que du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

A la lumière des débats au sein de la Commission des droits de l'homme et du projet de résolution présenté par le Brésil intitulé Droits de l'homme et orientation et sexuelle<sup>3</sup> et des rapports des procédures spéciales de la Commission, notamment le groupe de travail sur la détention arbitraire et

---

<sup>2</sup> Décision de la Commission des droits de l'homme 2003/108 du 23 avril 2003 dans laquelle la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 2002/3 du 12 août 2002 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de nommer Mme Leïla Zerrougui Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables.

la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la CIJ souhaite attirer l'attention de la Sous-Commission sur le phénomène de la discrimination dans le système de justice pénale dont sont victimes de nombreuses personnes en raison de leur orientation sexuelle. Ceci alors que tout dernièrement, au sein même des Nations Unies à New York se tenait une discussion pour traiter de la discrimination dont le personnel des Nations Unies fait l'objet en raison de l'orientation sexuelle.<sup>4</sup>

Les procédures pénales dont 52 personnes ont été l'objet en Egypte ou encore les conditions de détention des gays, lesbiennes, personnes bisexuelles ou transsexuelles en Equateur sont révélatrices des discriminations par le système de justice pénale.

Ces discriminations apparaissent à différents niveaux□

La discrimination de la **victime du délit ou du crime** en raison de son orientation sexuelle. A ce titre, la CIJ est particulièrement préoccupée par le refus des autorités étatiques de traiter des plaintes pénales émanant des membres des communautés gays, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles (GLBT), notamment pour mauvais traitements, torture ou harcèlement sexuel.

La discrimination en raison de l'orientation sexuelle vise aussi **l'auteur du délit ou du crime**. Au motif de leur orientation sexuelle, des personnes font l'objet de procédures pénales sommaires ne présentant pas les garanties d'un procès équitable, sont plus lourdement condamnées ou encore emprisonnées dans des conditions carcérales inférieures à celles de leurs co-détenus. On peut également relever certains de cas de prisons où des détenus de la communauté GLBT sont livrés aux violences sexuelles de leurs co-détenus ou du personnel pénitentiaire.

Il nous faut également mentionner la discrimination dans l'accès aux fonctions publiques et aux professions juridiques au mépris des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Madame la Présidente,

La Commission internationale de juristes invite la Sous-Commission à se pencher sur la question de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle dans le système de justice pénale et à ainsi contribuer par son étude de la question aux travaux de la 60<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme dont l'ordre du jour inclut l'examen de la question des droits de l'homme et de l'orientation sexuelle.

La CIJ prie également la sous-commission de rappeler aux Etats leurs obligations internationales en matière de lutte contre la discrimination□ ceci inclut l'obligation de s'abstenir de discriminer les personnes sur une base quelconque et l'obligation positive de corriger la discrimination intrinsèque de la société, les inégalités structurelles pour reprendre la terminologie de Mme le Rapporteur spécial.

Je vous remercie, Madame la Présidente.

---

<sup>3</sup> Le Brésil, soutenu par de nombreux Etats – une vingtaine d'Etats étaient co-sponsors de la résolution –, a présenté lors de la 59ème session de la Commission des droits de l'homme un projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 réaffirmant le caractère universel des droits de l'homme et l'exclusion de l'orientation sexuelle comme base quelconque de discrimination. La Commission n'est malheureusement pas entrée en matière en raison des manœuvres dilatoires de certaines délégations (motion de non-action, dépôt de 55 "amendements", multiplication des points d'ordre...)

<sup>4</sup> Panel Discussion at UN to Focus on Gay Rights, 4 August 2003, UN News. Voir également la déclaration du porte-parole de Nations Unies disponible à l'adresse : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=6257&Cr=&Cr1=>